Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

RÉFÉRÉ N° 23/2025

Numéro TAD-2025-00080 du rôle.

Audience publique des référés tenue le mardi, 11 mars 2025 à 14.15 heures au Palais de Justice à Diekirch, où étaient présents

Silvia ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal,

Pit SCHROEDER, greffier,

dans la cause

ENTRE

PERSONNE1.), employée privée, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (République démocratique du Congo), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse, ayant initialement comparu en personne, ne comparant pas à l'audience du 4 mars 2025,

ET

PERSONNE2.), sans état connu, né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse, ayant initialement comparu en personne, ne comparant pas à l'audience du 4 mars 2025,

---

FAITS

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit de l'ordonnance de référé n°13/2025 rendue en date du 11 février 2025 par un premier juge près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant comme juge des référés, ordonnance dont le dispositif est conçu comme suit :

« ***PAR CES MOTIFS***

Nous, Silvia ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, assistée du greffier assumé Suzette KALBUSCH, statuant contradictoirement,

***recevons** la demande en la forme et Nous **déclarons** compétent pour en connaître,*

*au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,*

***disons** la demande de PERSONNE1.) partiellement fondée sur base de l'article 933 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile,*

*partant, **ordonnons** à PERSONNE2.) de faire réaliser par une entreprise professionnelle spécialisée, dans les 2 mois de la signification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 150.- euros par jour de retard, les travaux nécessaires pour sécuriser le mur de sa grange sise à ADRESSE4.), tels que préconisés par l'expert PERSONNE3.) et qui consistent à enlever davantage de pierres disloquées pour après appliquer une couche de mortier ou de béton,*

***limitons** le montant total de l'astreinte à la somme de 15.000.- euros,*

***disons** irrecevables les demandes en indemnisation formulées par PERSONNE1.) aux termes de son assignation,*

***condamnons** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance,*

***ordonnons** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.* »

Suite au courriel de PERSONNE1.) du 14 février 2025 par lequel cette dernière a informé le tribunal que l'ordonnance n°13/2025 du 11 février 2025 contient une erreur matérielle en ce qui concerne sa profession, les parties furent convoquées par courrier du 17 février 2025 à l'audience publique des référés du mardi, 5 mars 2025 à 14.15 heures en vue de la rectification de cette erreur.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas comparu à cette audience.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé à l'audience publique des référés du mardi, 11 mars 2025, à laquelle fut rendue l'

ORDONNANCE

qui suit :

Vu l'ordonnance de référé n° 13/2025 rendue en date du 11 février 2025.

Vu le courriel de PERSONNE1.) du 14 février 2025.

L'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut ce que la raison commande.*

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête conjointe ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête conjointe, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est signifiée ou notifiée comme le jugement.

Si le jugement rectifié est passé en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation ».

La rectification d'une erreur est permise lorsque l'erreur a été commise par la juridiction saisie elle-même. Opérer cette rectification n'est pas porter atteinte à la chose jugée, mais faire respecter les intentions du tribunal et sa véritable décision.

La faculté de procéder à une rectification de jugement est subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement.

En l'espèce, l'ordonnance n° 13/2025 du 11 février 2025 comporte une erreur purement matérielle en ce qu'il y est indiqué, dans les qualités de la décision, que PERSONNE1.) serait militaire de profession, alors qu'il résulte du courriel envoyé par cette dernière en date du 14 février 2025 qu'elle est employée privée à temps partiel, les activités qu'elle exerce dans des zones de conflit n'étant que de nature humanitaire et exercées à titre volontaire.

La rectification envisagée, consistant en l'indication correcte de la profession de la partie demanderesse, n'élève aucune difficulté sur le sens et la portée de la décision. En opérant cette rectification, la portée de la décision n'est pas altérée et il n'est pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Il y a par conséquent lieu de procéder à ladite rectification.

PAR CES MOTIFS

Nous, Silvia ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, statuant sur saisine d'office et après avoir appelé les parties conformément à l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile, assistée du greffier Pit SCHROEDER, statuant par défaut,

procédons à la rectification de l'ordonnance de référé n° 13/2025 rendue entre les parties en date du 11 février 2025,

partant, **disons** qu'il y a lieu de lire les qualités de la partie demanderesse, figurant à la première page de la décision, comme suit :

> *« PERSONNE1.),* ***employée privée****, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (République démocratique du Congo), demeurant à L-ADRESSE2.),*
>
> *partie demanderesse, comparant en personne,* »,

ordonnons que mention de la présente ordonnance soit faite en marge de l'ordonnance rectifiée et qu'à l'avenir il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de cette dernière sans la rectification en question,

laissons les frais de la présente ordonnance à charge de l'Etat,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.